

MAIRIE DE COTTÉVRARD
COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du 03 mai 2022 - Séance n°3

L'an deux mil vingt-deux le trois mai, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de Cottévrard, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente, en séance publique, sous la présidence de monsieur Fabrice GAMELIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre ALEXANDRE, Yves BOSVAL, Séverine CARON, Baptiste JULY, Catherine COLLET, Gaëlle DELESTRE, Franck ERNST, Fabrice GAMELIN, Corinne NOEL et Charles ROUSSIGNOL

Étaient excusés : Madame Colette ANCELLE

*Date de Convocation:*28/04/2022

Date d'affichage : 28/04/2022

Nbre de Conseillers : En exercice : 11

Présents : 10

Excusée : 1

Catherine COLLET est élue secrétaire de séance.

La séance est ouverte à dix-huit heures trente minutes

Après lecture du compte rendu de la réunion du 29 mars 2022, le Conseil Municipal, ne faisant aucune observation, l'adopte à l'unanimité.

Délibération 2022/024

Décision modificative pour budget supplémentaire de l'exercice 2022 du budget de la commune

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux, le budget supplémentaire de l'exercice 2022 permet d'ajuster les crédits votés au budget primitif 2022 et d'effectuer la reprise des résultats de clôture au 31 décembre 2021.

L'ensemble des propositions d'inscription de dépenses et de recettes conduit, suite à l'intégration des résultats de l'exercice 2021, à une réduction des recettes de fonctionnement de 28 189.48 € :

Le résultat cumulé de la section de fonctionnement = Excédent antérieur (234 854.01 €) - affectation au compte 1068 (- 29 998.55 €) + Excédent de l'exercice (+ 67 751.91) = 272 607.37 à reporter au R002 et non 300 796.85 € ; soit un écart à équilibrer de -28 189.48.

Monsieur le Maire présente le budget supplémentaire (décision modificative n° 1) pour l'exercice 2022, dont les montants, s'établissent comme suit :

FONCTIONNEMENT			
Dépenses réelles		Recettes réelles	
Chap 011 – c/ 615221	- 28 189. 48 €	R002	- 28 189. 48 €
Chap 65 - 65736	-11 500.00 €		
Chap 65 - 65738	+11 500.00 €		
TOTAL DEPENSES	554 537.37	TOTAL RECETTES	554 537.37

Il est donc proposé d'adopter le projet de budget supplémentaire pour l'année 2022 pour le budget tel que présenté ci-avant.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-1 et suivants,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,
- La délibération du 29 mars 2022 relative à l'adoption du budget primitif 2022 du budget de la commune,
- La délibération du 1^{er} mars 2022 relative au compte administratif 2020 du budget annexe de la commune,
- La délibération du 30 mars 2022 relative à l'affectation du résultat de fonctionnement constaté au compte administratif 2021 du budget de la commune,
- Le projet de budget supplémentaire du budget de la commune,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu d'ajuster les crédits ouverts au budget primitif 2022 du budget de la commune,
- Qu'il y a lieu de reprendre les résultats de clôture 2021 du budget de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le budget supplémentaire de la commune pour l'exercice 2022, arrêté tant en dépenses qu'en recettes de fonctionnement, à 554 537.37 €.

Délibération 2022/025

Décision modificative pour budget supplémentaire de l'exercice 2022 du budget SPAC

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux, le budget supplémentaire de l'exercice 2022 permet d'ajuster les crédits votés au budget primitif 2022 et d'effectuer la reprise des résultats de clôture au 31 décembre 2021.

L'ensemble des propositions d'inscription de dépenses et de recettes conduit, suite à l'intégration des résultats de l'exercice 2021, à une réduction des recettes de fonctionnement de 1 161.00 € et une augmentation des recettes d'investissement de 0.25 €.

Monsieur le Maire présente le budget supplémentaire (décision modificative n° 1) pour l'exercice 2022, dont les montants, s'établissent comme suit :

FONCTIONNEMENT			
Dépenses réelles		Recettes réelles	
Chap 011 – c/ 61521	- 1 161 €	R002	- 1 161 €
TOTAL DEPENSES	98 390.86 €	TOTAL RECETTES	98 390.86 €
INVESTISSEMENT			
Dépenses réelles		Recettes réelles	
Chap 21 C/2156	+ 0.25 €	R001	+ 0.25 €
TOTAL DEPENSES	73 203.12	TOTAL RECETTES	73 203.12

Il est donc proposé d'adopter le projet de budget supplémentaire pour l'année 2022 pour le budget tel que présenté ci-avant.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-1 et suivants,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,
- La délibération du 30 mars 2022 relative à l'adoption du budget primitif 2022 du budget SPAC,
- La délibération du 1^{er} mars 2022 relative au compte administratif 2021 du budget SPAC,
- La délibération du 30 mars 2022 relative à l'affectation du résultat de fonctionnement constaté au compte administratif 2021 du budget SPAC,
- Le projet de budget supplémentaire du budget SPAC,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu d'ajuster les crédits ouverts au budget primitif 2022 du budget SPAC,

- Qu'il y a lieu de reprendre les résultats de clôture 2021 du budget SPAC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré adopte à l'unanimité le budget supplémentaire de la commune pour l'exercice 2022, arrêté tant en dépenses qu'en recettes de fonctionnement, à 93 390.86 € en en dépenses et recettes d'investissement à 73 203.12 €.

Délibération 2022/026

Demande d'adhésion au SDE76 de la commune d'Arques la Bataille

Vu le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,

Vu la délibération du 22 novembre 2021 de la commune d'Arques-la-Bataille demandant l'adhésion pour toutes les compétences,

Vu la délibération du 24 février 2022 acceptant cette adhésion,

Vu le Projet de Statuts du SDE76 modifié en ce sens.

Considérant que la commune ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,

Considérant que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de notre assemblée et de nos adhérents dans les conditions de majorité requises,

Considérant que la consultation de la CDCI n'est pas requise,

Considérant que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de notre délibération pour se prononcer à son tour sur les adhésions envisagées (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée DÉFAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,

Considérant qu'il s'agit d'une adhésion avec transfert de compétence au SDE76 (qui est un syndicat mixte fermé), ainsi l'absence de délibération d'un adhérent vaudra avis défavorable,

Considérant que la commune souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,

Considérant que la commune souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,

Considérant que la commune transfère le produit de la TCCFE à partir de l'adhésion, avec un effet fiscal au 1^{er} janvier 2024,

Le projet d'adhésion de la commune d'Arques-la-Bataille au SDE76 est présenté au Conseil Municipal. Il est proposé soit d'accepter, soit de refuser l'adhésion de la commune d'Arques-la-Bataille au SDE76.

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte l'adhésion de la commune d'Arques-la-Bataille.

Délibération 2022/027

Demande d'adhésion au SDE76 de la commune de Gruchet-le-Valasse

Vu le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2021 de la commune Gruchet-le-Valasse demandant l'adhésion pour toutes les compétences,

Vu la délibération du 24 février 2022 acceptant cette adhésion,

Vu le Projet de Statuts du SDE76 modifié en ce sens.

Considérant que la commune ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,

Considérant que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de notre assemblée et de nos adhérents dans les conditions de majorité requises,

Considérant que la consultation de la CDCI n'est pas requise,

Considérant que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de notre délibération pour se prononcer à son tour sur les adhésions envisagées (à défaut de

délibération dans ce délai, sa décision sera réputée DÉFAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,
Considérant qu'il s'agit d'une adhésion avec transfert de compétence au SDE76 (qui est un syndicat mixte fermé), ainsi l'absence de délibération d'un adhérent vaudra avis défavorable,
Considérant que la commune souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,
Considérant que la commune souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
Considérant que la commune transfère le produit de la TCCFE à partir de l'adhésion, avec un effet fiscal au 1^{er} janvier 2024,

Le projet d'adhésion de la commune de Gruchet-le-Valasse au SDE76 est présenté au Conseil Municipal.

Il est proposé soit d'accepter, soit de refuser l'adhésion de la commune d'Arques-la-Bataille au SDE76.

Où cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte l'adhésion de la commune de Gruchet-le-Valasse.

Délibération 2022/028

Demande d'adhésion au SDE76 de la commune de Eu

Vu le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,

Vu la délibération du 18 octobre 2021 de la commune de Eu demandant l'adhésion pour toutes les compétences,

Vu la délibération du 24 février 2022 acceptant cette adhésion,

Vu le Projet de Statuts du SDE76 modifié en ce sens.

Considérant que la commune ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,

Considérant que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de notre assemblée et de nos adhérents dans les conditions de majorité requises,

Considérant que la consultation de la CDCI n'est pas requise,

Considérant que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de notre délibération pour se prononcer à son tour sur les adhésions envisagées (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée DÉFAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,

Considérant qu'il s'agit d'une adhésion avec transfert de compétence au SDE76 (qui est un syndicat mixte fermé), ainsi l'absence de délibération d'un adhérent vaudra avis défavorable,

Considérant que la commune souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,

Considérant que la commune souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,

Considérant que le contrat de performance en cours est à poursuivre par le SDE76,

Considérant que la commune ne transfère pas au SDE76 la TCCFE,

Le projet d'adhésion de la commune de Eu au SDE76 est présenté au Conseil Municipal.

Il est proposé soit d'accepter, soit de refuser l'adhésion de la commune d'Eu au SDE76.

Où cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte l'adhésion de la commune de Eu.

Délibération 2022/029

Emprunt pour acquisition foncière

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré,

- approuve à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire

- décide :

Article 1^{er} :

De contracter auprès de la Caisse d'Épargne Normandie, pour financer l'acquisition foncière, un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 40 000 €
- Taux : 1.32 %
- Durée : 7 ans
- Périodicité : trimestrielle

Article 2 :

La Commune de Cottévrard décide que le remboursement du présent emprunt s'effectuera dans le cadre de la procédure de débit d'office et selon le principe de règlement sans mandatement préalable.

Questions diverses

Monsieur le Maire remercie les conseillers pour leur présence pour la tenue des bureaux de vote.

Monsieur le Maire informe qu'il s'est rendu chez le notaire pour la signature du compromis pour l'acquisition de la propriété Costil.

Sécurité routière : Monsieur le maire a contacté trois bureaux d'étude concernant les travaux de sécurité routière ; la commission sera invitée à une réunion le 31 mai.

La prochaine réunion du conseil municipal est prévu le mardi 7 juin 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h.

<i>Nom</i>	<i>Abs/Pst/Exc/Pouvoir</i>	<i>Signature</i>
<i>M. Pierre ALEXANDRE</i>	<i>Présent</i>	
<i>Mme Colette ANCELLE</i>	<i>Excusée</i>	
<i>M. Yves BOSVAL</i>	<i>Présent</i>	
<i>M. Baptiste JULY</i>	<i>Présent</i>	
<i>Mme Séverine CARON</i>	<i>Présente</i>	
<i>Mme Catherine COLLET</i>	<i>Présente</i>	
<i>Mme Gaëlle DELESTRE</i>	<i>Présente</i>	
<i>M. Franck ERNST</i>	<i>Présent</i>	

<i>M. Fabrice GAMELIN</i>	<i>Présent</i>	
<i>Mme Corinne NOEL</i>	<i>Présente</i>	
<i>M. Charles ROUSSIGNOL</i>	<i>Présent</i>	